



## ARRÊTÉ N°2024-024-REGL

Portant autorisation temporaire d'occupation  
Du domaine public sur le parvis de la Mairie  
À l'occasion des Printanières  
Du dimanche 31 mars 2024

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le règlement de voirie communal ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers souhaite permettre l'installation sur le domaine public à titre gracieux d'associations et de prestataires à l'occasion des Printanières qu'elle organise le dimanche 31 mars 2024 ;  
CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révoquant, à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

### ARRETE

Article 1 : Sont autorisées à occuper le domaine public à titre gracieux le dimanche 31 mars 2024 de 09h00 à 19h00 dans la coulée verte de la Mairie située rue de Paris/rue du Clos Bassin à Bailly-Romainvilliers à Bailly-Romainvilliers, les associations et prestataires suivants :

NOM DE L'ASSOCIATION/ SOCIETE	REPRESENTANT	ADRESSE	NOTIFICATION date et signature
Idverde	Benjamin PASQUIER	7, Allée de la Briarde 77184 Emerainville	
Association Théâtre de la Toupine	Jérôme MABUT	851, Avenue des Rives du Léman BP 40023 74501 Evian Cedex	
Chicago food truck	Marijan NIKOLIC	43 Bis Rue de Paris 77860 Saint-Germain-sur-Morin	
Seine et Marne Environnement	Mégane KROUCH	18, Rue Gustave Prugnat 77250 Moret-sur-Loing	
Wendy Designer florale	Wendy NAUD	23, Place de l'Europe 77700 Bailly-Romainvilliers	
L'écolo buissonnière	Marie KELLER	9 rue des Chagnots 77700 Bailly-Romainvilliers	
Natur'o'coeur	Ingrid Bonin	35, Rue Victor Hugo 77860 Quincy-Voisin	

**Article 2 :** Les intéressés veilleront à ne pas gêner la bonne circulation des piétons, à ce que la voirie reste libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public, et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

**Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de l'évènement. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, pour quelque motif que ce soit.

Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 4 :** Les intéressés devront restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à leur disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.). Tout matériel endommagé fera l'objet d'un remboursement à la Commune par l'utilisateur correspondant au prix du bien à l'état neuf.

Tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

**Article 5 :** Les intéressés devront être assurés contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause leur responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

**Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Les intéressé(e)s.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 mars 2024

Anne GBIORCZYK  
Le Maire

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).



Certifié exécutoire,  
Reçu en S/Préfecture le :  
Publié le :  
ou  
Notifié le :  
Signature de l'intéressé(e)